



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-195

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-09-22-00005 - AR 158-2026 - SUBDEL OS - portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages)	Page 3
R28-2026-09-22-00003 - AR 160-2026 - Fixant la date de fermeture de la pêche des amandes de mer dans le gisement « au large de la Somme » (80) pour l'année 2026 (2 pages)	Page 9
R28-2026-09-22-00002 - AR 161-2026 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de la pêche des praires et des amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre et octobre 2026 (3 pages)	Page 12
R28-2026-09-22-00008 - AR 163-2026 - Portant suspension de la pêche des coques des zones de production 14.169 (Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam) (3 pages)	Page 16
R28-2026-09-22-00007 - AR 164-2026 - Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (5 pages)	Page 20
R28-2026-09-22-00006 - AR 165-2026 - Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (2 pages)	Page 26

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-22-00005

AR 158-2026 - SUBDEL OS - portant
subdélégation de signature du directeur
interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord
aux personnes placées sous sa responsabilité en
matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22/09/2026

ARRÊTÉ n° 158/2026

**Portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est –
Mer du Nord par intérim, aux personnes placées sous sa responsabilité en matière
d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord par intérim**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre des transports, en date du 31 août 2026 portant attribution par intérim des fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord à Monsieur Hervé THOMAS, administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes du 1er septembre au 31 octobre 2026 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2026 du Préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-094 du 14 septembre 2026 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 –

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

1/5

Vu La décision 0461-2026 du 18 mai 2026 portant nomination de Lucas LEPERLIER, chef de service par intérim du service réglementation et contrôle des activités maritimes (SRCAM)

ARRÊTE :

Article 1er : La subdélégation de signature est donnée à :
à l'effet de signer et valider tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes dans le cadre des budgets opérationnels gérés par la DIRM, et la signature des marchés publics.

Sophie SANQUER	Directrice interrégionale adjointe de la mer
-----------------------	--

Thierry CANTERI	Directeur interrégional adjoint de la mer
------------------------	---

Valérie TRUGILLO	Secrétaire Générale
-------------------------	---------------------

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre des budgets gérés par la DIRM :

- les ordres de missions et les états de frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
- les services faits et les ordres à payer,
- les marchés publics,
- les recettes non fiscales,
- les admissions en non valeur.

Christelle VALLET-JACQUENS	Secrétaire générale adjointe
-----------------------------------	------------------------------

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

A l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre de tous les BOP :

- les ordres de missions et les frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT,
- les services faits et les ordres à payer,
- les marchés publics.

Célia MONAMY	Directrice du CROSS Gris-Nez
Frédéric GARNAUD	Directeur du CROSS Jobourg
Baptiste VERNIEST	Responsable de service - Chef du pôle opérationnel des phares et balises

- Les visas financiers des ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger.

Isabelle PICOT

Cheffe du Service Finances et Moyens Généraux

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :
à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre du BOP 205 :

- les ordres de missions,

Lucas LEPERLIER

Chef de la Mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral
Chef du service réglementation et contrôle des activités maritimes, par intérim

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les services faits et les ordres à payer.

Yoann BLANCHARD

Directeur adjoint du CROSS Jobourg

Marc MICHEL

Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre du BOP 723 :

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les services faits et les ordres à payer.

Yoann BLANCHARD

Directeur adjoint du CROSS Jobourg

Marc MICHEL

Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences dans le cadre de tous les BOP :

- les ordres de missions et les frais de déplacement,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les services faits et les ordres à payer,
- les visas financiers des ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,
- admissions en non valeur

Amandine BLANC

Gestionnaire du Service Finances et Moyens Généraux

à l'effet de valider dans le cadre de la transmission des fiches nouvelles communication, dans l'outil CHORUS formulaires :

Sophie MAHROUCHI

Gestionnaire du Service Finances et Moyens Généraux

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après dans le cadre du BOP 205.
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels des personnes placées sous leur responsabilité :

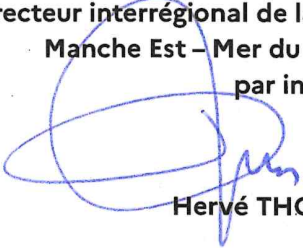
Léon LABILLE	Chef du Service Formation et Emplois Maritimes
Nicolas DADEN (bordée A)	Commandant en second du Jeanne Barret
Cyril CZEKANSKI	Chef de la Mission territoriale de Boulogne-sur-Mer
Steve DARRY	Chef du centre opérationnel des phares et balises Hauts de France
Mathieu FANONNEL	Chef du centre de sécurité des navires du Havre
Célia GARNIER	Cheffe du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
Bruno LEROUX	Chef du site opérationnel Manche Granville – Service des Phares et Balises
Jean-Philippe HESRY	Chef de l'unité opérationnelle des phares et balises Manche
François DAMBRON (bordée B)	Commandant du PAM Jeanne Barret
Fabrice GIRAL	Chef de l'unité opérationnelle des phares et balises Calvados
Mathieu LEFORT	Médecin des gens de mer à Dunkerque
Stéphane LENORMAND	Chef du centre opérationnel des phares et balises Normandie
Stéphane DEVEY (bordée A)	Commandant PAM Jeanne Barret
David SELLAM	Chef de la Mission territoriale de Caen
Pierre ZAROW	Chef de l'unité opérationnelle des phares et balises Somme Pas-de-Calais

Article 6 : Les spécimens de signature des personnes habilitées sont annexés en pièce jointe.

Article 7 : L'arrêté n° 025-2026 du 12 février 2026 est abrogé.

Article 8 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord
par intérim



Hervé THOMAS

L'annexe comportant les spécimens de signatures peut être consultée à la DIRMer (unité affaires financières)

Collection des arrêtés

Ampliatiions :

SGAR NORMANDIE

Préfectures 14-50-59-62-76-80

Direction régionale des finances publiques de Normandie

Directions départementales des finances publiques de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados et de l'Orne

CSN DK BL LH RO CN

CROSS JB - GN -

Missions territoriales de Boulogne-sur-Mer et de Caen

SG - Resp SFMG - Intéressés - unité informatique

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-22-00003

AR 160-2026 - Fixant la date de fermeture de la
pêche des amandes de mer dans le gisement
« au large de la Somme » (80) pour l'année 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 160/2026

**Fixant la date de fermeture de la pêche des amandes de mer dans le gisement
« au large de la Somme » (80) pour l'année 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106/2026 du 19 juin 2026 rendant obligatoire la délibération n°09/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des Hauts-de-France, au « large de la Somme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2026 du 19 juin 2026 rendant obligatoire la délibération n°10/2026 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de l'amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) dans les eaux territoriales des Hauts-de-France, au « large de la Somme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 108/2026 du 19 juin 2026 fixant la date d'ouverture de la pêche des amandes de mer dans le gisement « au large de la Somme » (80) pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 04 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Au sein de la zone délimitée par l'arrêté n° 106/2026 susvisé, la pêche des amandes de mer est interdite à compter du mercredi 23 septembre 2026 à 00h01.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 108/2026 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Au ART Paris
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 62/80, 59

LDA 76

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

CRPMEM des Hauts-de-France

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, MOYENS NAUTIQUES, MT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-22-00002

AR 161-2026 - Fixant les dates et horaires
d'autorisation de la pêche des praires et des
amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour les mois de septembre
et octobre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 161/2026

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de la pêche des praires et
des amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin »
pour les mois de septembre et octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 088/2023 du 11 mai 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 146/2025 du 30 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-PR-OC-31 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 14 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et conformément aux dispositions des arrêtés n° 088/2023 et n° 146/2025 susvisés, est autorisée pour les mois de septembre et octobre 2026 selon les dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un éventuel arrêté de fermeture :

Période	Jour	Date	PRAIRES		AMANDES
			Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés	Temps de pêche
Semaine 39	Mercredi	23/09/2026	6 H 00 - 16 H 00	2 débarques autorisées sur 2 jours	6 H 00 - 16 H 00
	Jeudi	24/09/2026	6 H 30 - 16 H 30		6 H 30 - 16 H 30
	Vendredi	25/09/2026	PAS DE PECHE		7 H 30 - 17 H 30
Semaine 40	Lundi	28/09/2026	9 H 00 - 19 H 00	2 débarques autorisées sur 5 jours	9 H 00 - 19 H 00
	Mardi	29/09/2026	9 H 30 - 19 H 30		9 H 30 - 19 H 30
	Mercredi	30/09/2026	10 H 00 - 20 H 00		10 H 00 - 20 H 00
	Jeudi	01/10/2026	11 H 00 - 21 H 00		11 H 00 - 21 H 00
	Vendredi	02/10/2026	00 H 00 - 10 H 00		00 H 00 - 10 H 00
Semaine 41	Lundi	05/10/2026	2 H 30 - 12 H 30	2 débarques autorisées sur 4 jours	2 H 30 - 12 H 30
	Mardi	06/10/2026	4 H 30 - 14 H 30		4 H 30 - 14 H 30
	Mercredi	07/10/2026	5 H 30 - 15 H 30		5 H 30 - 15 H 30
	Jeudi	08/10/2026	6 H 30 - 16 H 30		6 H 30 - 16 H 30
	Vendredi	09/10/2026	PAS DE PECHE		7 H 00 - 17 H 00
Semaine 42	Lundi	12/10/2026	9 H 00 - 19 H 00	3 débarques autorisées sur 4 jours	9 H 00 - 19 H 00
	Mardi	13/10/2026	9 H 30 - 19 H 30		9 H 30 - 19 H 30
	Mercredi	14/10/2026	10 H 00 - 20 H 00		10 H 00 - 20 H 00
	Jeudi	15/10/2026	10 H 30 - 20 H 30		10 H 30 - 20 H 30
	Vendredi	16/10/2026	PAS DE PECHE		11 H 00 - 21 H 00
Semaine 43	Lundi	19/10/2026	00 H 30 - 10 H 30	3 débarques autorisées sur 4 jours	00 H 30 - 10 H 30
	Mardi	20/10/2026	2 H 30 - 12 H 30		2 H 30 - 12 H 30
	Mercredi	21/10/2026	4 H 00 - 14 H 00		4 H 00 - 14 H 00
	Jeudi	22/10/2026	5 H 00 - 15 H 00		5 H 00 - 15 H 00
	Vendredi	23/10/2026	PAS DE PECHE		6 H 00 - 16 H 00
Semaine 44	Lundi	26/10/2026	7 H 00 - 17 H 00	3 débarques autorisées sur 4 jours	7 H 00 - 17 H 00
	Mardi	27/10/2026	7 H 30 - 17 H 30		7 H 30 - 17 H 30
	Mercredi	28/10/2026	8 H 00 - 18 H 00		8 H 00 - 18 H 00
	Jeudi	29/10/2026	9 H 00 - 19 H 00		9 H 00 - 19 H 00
	Vendredi	30/10/2026	PAS DE PECHE		9 H 30 - 19 H 30

Il n'est autorisé qu'un seul débarquement par jour, entre 00h00 et 23h59.

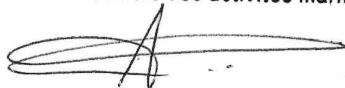
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART *Paule*
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes


Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
DREAL Normandie
DDTM – DML 50, 14, 76, 62-80, 59
CNSP – CROSS Etel
Groupement de gendarmerie maritime MMN
OFB
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du littoral
DIRM MEMN – Moyens nautiques – MT de Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-22-00008

AR 163-2026 - Portant suspension de la pêche
des coques des zones de production 14.169
(Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170
(Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 163/2026

**Portant suspension de la pêche des coques des zones de production
14.169 (Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 119/2026 du 06 juillet 2026 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n° 14-169 « Géfosse-Fontenay Nord » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam », situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 151/2026 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques des zones de production 14.169 (Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam), situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie de suspendre temporairement l'exploitation des zones de production de coques 14.169 et 14.170 en date du 11 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord par intérim ;

Adjoint au chef de service
de la réglementation
des activités maritimes

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Suspension de la pêche

La pêche à pied professionnelle des coques est suspendue à compter du 23 septembre 2026 à 00h01 sur le gisement des zones de production 14.169 (Géfosse-Fontenay Nord) et 14.170 (Géfosse-Fontenay Sud - le Wigwam) et ce, jusqu'à nouvel ordre.

La pêche des coques à titre de loisir demeure interdite.

Article 2 : Sanctions encourues

À compter du 23 septembre 2026, tout pêcheur à pied professionnel ou de loisir qui exerce une activité de pêche dans les zones concernées est passible de sanctions administratives et pénales, telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Délai de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours franc à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 4 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 119/2026 n° 151/2026 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Exécution

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Julie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados

DDTM 50, 14, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin

Groupements de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy

ARS et DDPP 14

CRPMEM de Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMN

Service PGL – Archives

DIRM – Moyens nautiques – MT Caen

CNSP – CROSS Etel – CACEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-22-00007

AR 164-2026 - Autorisant la pêche des coques à
titre professionnel sur une partie des gisements
de la baie des Veys (gisement de Brévands -
département de la Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 164/2026

**Autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements
de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/2018 du 20 février 2018 portant création d'une commission de visite des gisements de pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SML-AM-2024-1188 du 13 janvier 2025 modifié relatif à l'autorisation dérogatoire d'un vélo électrique sur le domaine public maritime dans le cadre de la pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/2025 du 29 septembre 2025 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-CM-S-2025-006 du 17 novembre 2025 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 045/2026 portant suspension temporaire de l'autorisation de pêche des coques (*Cerastoderma edule*) sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les conclusions de la commission de visite réunie le 9 septembre 2026 sur le gisement classé de coques de Brévands ;

Sur proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des coques à titre professionnel est autorisée à partir du 23 septembre 2026 sur le gisement de Brévands, délimité à l'Est par la ligne de séparation avec le département du Calvados, à l'Ouest par le chenal de Carentan, au Nord par le zéro des cartes.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, durant une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Article 3 :

La pêche sur le gisement de Brévands est uniquement autorisée aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur. Tout autre engin est interdit.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 5 :

Chaque pêcheur est autorisé à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts, c'est-à-dire comprenant les résidus éventuels de sable et d'eau, ainsi que le poids du filet, de coques par jour.

La quantité maximale journalière autorisée de coques pêchées par pêcheur à pied professionnel pourra être réévaluée afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation du gisement.

Les coques doivent être réparties dans 3 sacs de 32 kilogrammes bruts portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale.

Article 6 :

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche sont les tracteurs et les vélos électriques. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 30. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision du préfet de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence coques en Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'utilisation de tout navire pour le transbordement, le débarquement ou le transport des personnes ou des produits de la pêche est interdit.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement par la cale d'accès de Brévands.

Article 7 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brévands.

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement (B), la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Le transfert des coques aux fins de réimmersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche. Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillages et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice l'activité de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

Les arrêtés préfectoraux n° 139/2025 et n° 045/2026 susvisés sont abrogés.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 15 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Aurélien Faure
Adjoint au chef du service
de la Direction
et du contrôle des pêches
maritimes

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel
Préfecture de la Manche
D.R.E.A.L Normandie
DDTM du Calvados - Service mer et littoral
DDTM de la Manche - Service mer et littoral
DDTM du Pas-de-Calais
DDTM de la Somme
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord
OFB – SD 50
CRPME de Normandie
CRPME des Hauts de France
Mairie de Brévands
IFREMER Port-en-Bessin
DIRM (mission territoriale de Caen)

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-09-22-00006

AR 165-2026 - Fixant les dates et horaires
d'autorisation de pêche des coques sur une
partie des gisements de la Baie des Veys
(gisement de Brévands - département de la
Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 septembre 2026

ARRÊTÉ n° 165/2026

**Fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie des gisements
de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 164/2026 du 22 septembre 2026 autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 11 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée sur le gisement de Brévands à raison d'une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un éventuel arrêté de fermeture, selon les dates et horaires suivants :

Heure basse mer de Brévands – Septembre 2026

La pêche est interdite plus de 2 heures avant le lever du soleil ou plus de 2 heures après le coucher du soleil

Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche		Coeff.
23/09/26	15:42	12:42	17:42	50
24/09/26	16:23	13:23	18:23	64
25/09/26	17:02	14:02	19:02	77
WE				
28/09/26	18:57	15:57	20:00	99
29/09/26	07:14	05:59	09:14	98
30/09/26	07:46	06:00	09:46	96

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

ALLART Jérémy
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
DREAL Normandie

DDTM – DML 50, 14, 62-80

CNSP – CROSS Etel – CACEM

Groupement de gendarmerie départementale de la
Manche, Manche et la mer du Nord

OFB

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

Mairie de Brévands

IFREMER Port-en-Bessin

Conservatoire du littoral

DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen